



N° 1693 /CNEH/DTRSR/2017

Casablanca, le 24 NOV. 2017

A

MADAME LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DE LA SOCIÉTÉ

Objet : Questions présentées pendant la séance d'information relatives à l'appel à manifestation d'intérêt n°02/CNEH/DTRSR/2017.

Réf : Votre lettre en date du 16 novembre 2017.

Suite à votre courrier cité en référence par lequel vous avez demandé des éclaircissements relatifs au dossier de l'appel à manifestation d'intérêt N° 02/CNEH/DTRSR/2017 ayant pour objet « Accréditation des fournisseurs d'imprimés et produits sécurisés utilisés par les centres de contrôle technique », j'ai l'honneur de vous faire part des éclaircissements suivants :

Question n°1 : « Certaines éléments de sécurité utilisés sur les étiquettes et sur les plaques d'immatriculation sont protégés par un brevet. Est-ce que nous pourrions les remplacer par des éléments de sécurités équivalents ? ».

En guise d'éclaircissement par rapport aux éléments de sécurité exigés dans le cahier des prescriptions spéciales, il est à signaler que l'article N°07 du règlement de consultation, paragraphe 4 page (6/13) stipule que l'offre technique des soumissionnaires doit contenir le rapport d'analyse élaboré par le laboratoire UGRA Suisse ou équivalent, attestant la conformité de trois (03) échantillons de chacun des cinq produits sécurisés par rapport aux spécifications du cahier des prescriptions spéciales de l'appel à manifestation d'intérêt.

De ce fait, il est exigé aux soumissionnaires de respecter les points et le niveau de sécurité conformément aux exigences du cahier des prescriptions spéciales. Mais le soumissionnaire a le libre choix pour utiliser la technologie de sécurisation des documents qui lui convient.

Question n°2 : « Etant donné les exigences importantes quant aux locaux de production ainsi que les incertainetés liées aux spécifications techniques, nous souhaiterons demander une prorogation de la date de remise des plis/dossiers afin de pouvoir éclaircir ces incertainetés et de bien préparer notre proposition ».

Concernant le délai de rigueur de dépôt des plis, je tiens à vous informer que l'accréditation des fournisseurs d'imprimés et produits sécurisés utilisés par les centres de contrôle technique a déjà fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt lancé deux fois successifs, la première était le 08 Août 2016 et la deuxième le 07 Septembre 2017 dont les résultats ont été publiés sur le site internet du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau : www.equipement.gov.ma.

Le maître d'ouvrage a lancé cet appel à manifestation d'intérêt dont le dossier est similaire au dossier des deux appels à manifestation d'intérêt antérieurs à l'exception de légères





améliorations, et ne voit pas donc d'opportunité pour une prorogation de la date de dépôt des plis.

Question n°3: « Est-ce que vous pouvez préciser quelques grandes lignes de l'accréditation telles que : Durée de contrat et les quantités approximatives anticipées ? ».

En ce qui concerne la durée du contrat, l'article N°7 du cahier des prescriptions spéciales, paragraphe B page (4/28) stipule que la décision d'accréditation délivrée à l'adjudicataire est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction. La non reconduction de la décision d'accréditation est prise à l'initiative de l'administration moyennant un préavis de trois (03) mois notifié à l'adjudicataire avec accusé de réception.

Et pour les quantités approximatives anticipées, il est à signaler que le secteur du contrôle technique des véhicules délivre annuellement à peu près 2,5 Millions de procès-verbaux de contrôle technique des véhicules avec les étiquettes correspondantes.

En plus à cette activité du contrôle technique des véhicules, les centres de contrôle technique ont commencé depuis la date du 20 Mai 2015 à délivrer les packs des titres d'immatriculation des cyclomoteurs. A cette date environ 750.000 cyclomoteurs du parc national ont été immatriculés.

Question n°4: « Les échantillons à fournir pour l'ouverture des plis, peuvent-ils être génériques ? »

La fourniture des échantillons comportant tous les éléments de sécurité dédiés demandés ne sera pas possible dans un si court délai, ni sera-t-il économique de fournir un échantillon dédié qui demandera la confection des matrices d'abord (p.ex. tous les éléments holographiques) ».

L'article N°07 du règlement de consultation, paragraphe 4 page (6/13) stipule que l'offre technique des soumissionnaires doit contenir le rapport d'analyse élaboré par le laboratoire UGRA Suisse ou équivalent accompagné de trois (03) échantillons de chacun des cinq produits sécurisés sur lesquels les tests ont été réalisés attestant la conformité de trois (03) échantillons de chacun des cinq produits sécurisés objet des prestations du présent appel à manifestation d'intérêt.

Aussi, le même article N°07 du règlement de consultation, page (7/13) stipule que la commission d'ouverture des plis rejettera les plis en cas de non présentation d'une ou plusieurs pièces constitutives de l'offre technique.

De ce fait, le soumissionnaire est tenu à respecter les exigences du règlement de consultation en matière des spécifications techniques des trois échantillons de chacun des cinq produits sécurisés à fournir dans son offre technique, soit quinze échantillons.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des Transports
Routiers et de la Sécurité Routière
Brahim AAMAL

